FRC 3.23753 23753 3

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12570

PROJET D'UN COMITÉ CENSORIALE

PRÉSENTÉ,

Dans la séance du 6 janvier,

PAR MELLINET, Député de Loire-Inférieure,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Qui en a décrété l'impression & l'ajournement.

CITOYENS,

Si trois mois d'assiduité, de silence & du respect le plus religieux dans la Convention nationale peuvent donner des droits à votre attention, je la réclame. Je dois le tribut de ma pensée & de mes réflexions à la chose publique, pour laquelle (& pour elle seule) je suis ici. Me taire plus long-temps, ce seroit me rendre presqu'aussi

coupable que ceux qui ne se taisent jamais. Je commence donc par fixer mes regards sur ce qui se passe dans cette assemblée, et je me recueille sur les sentimens dont nous y sommes affectés. Je vois qu'il n'est aucun de nous qui ne sente la douloureuse situation dans laquelle nous nous trouvons chaque jour. Chaque jour, mécontens de nous-mêmes, nous quittons nos séances laborieuses sans avoir fait tout ce que nous aurions pu faire. Nous y apportons bien le desir sincère de travailler aux intérêts de la nation, & d'assurer les hautes destinées qui sont dues à son courage & aux sacrifices qu'elle ne cesse de faire ? cependant tous les jours nous en sortons tous avec ces remords du repentir qui tourmente l'homme pur, lorsqu'il ne peut se dissimuler qu'il n'a pas rempli tous ses devoirs. A quoi donc attribuer ce mal-aise moral & politique, qui nous poursuit jusque dans notre retraite, parce qu'il tient au mécontentement de nous-mêmes, (précurseur d'un mécontentement plus général), quoique nous soyons tous animés du desir du bien public ; lorsqu'il n'est aucun dévouement dont nous ne soyons capables pour l'opérer ? Il faut en chercher la cause dans notre maintien conventionnel, qui certes n'est pas celui que doivent avoir les représentans d'un grand peuple, réunis en convention nationale ! Qu'attend-il de nous, ainsi que tous les peuples que nous portons à l'imiter ? Des lois sages : & loin du tumulte impétueux de toutes les passions, au milieu desquelles il est impossible qu'elles prennent naissance. Nous ne devons donc pas espérer qu'elles sortent de nos délibérations, tant que durera la situation orageuse & pénible dans laquelle nous nous trouvons. Nous sommes venus pour les faire ces lois sages ! Et sur quel fondement prétendrons-nous qu'elles soient obéies & respectées par vingt-cinq millions d'hommes, que plus ou moins de vices, de passions & de foiblesses agitent constamment, lorsque sept cent cinquante élus ne savent pas observer

un réglement qu'ils ont fait eux-mêmes, & dont les conditions n'exigent pas six minutes de lecture ? « Celui qui fait la loi, dit Rousseau, sait mieux comment elle doit être exécutée & interprétée ». Que direz-vous donc au peuple, en exigeant l'obéissance à vos lois, lorsque, dans leur infraction, il se justifiera par votre propre exemple? Je tremblerois de pousser aussi loin que je le pourrois faire les conséquences terribles qui, si vous n'y prenez garde, résulteront de vos infractions continuelles à vos propres règlemens : il n'est aucune de vos séances où vous n'ayez à en faire la funeste application. Des motions, des dénonciations, des inculpations viennent sans cesse, & sans fondement, troubler l'ordre & attaquer la vertu! Et bien, comment devez-vous les recevoir, puisque vous allez avoir à les juger ? Avec ce calme majestueux & sévère qui seul peut en peser l'importance, examiner l'utilité ou la perfidie de leur objet, assurer l'opprobre au calomniateur & le triomphe à la probité. Et cependant que faites-vous, Législateurs ? Vos passions, votre impétuosité, vos clameurs égalent, grossissent & prolongent celles que vous avez à mettre en évidence, pour les avilir & les empêcher de reparoître dans le sanctuaire des lois, que nos emportemens ne cessent de profaner. Hommes vertueux, patriotes vrais, républicains austères, recueillez-vous & jugez-vous. Vous voulez le bien de votre patrie ? Ce n'est pas par une irrascible indignation du vice ou de l'erreur que vous l'opérerez. S'il étoit des hommes perfides dans cette assemblée ! que le plus profond silence pose entr'eux & vous une barrière imposante & immuable : elle vous servira à distinguer ceux qui voudront la franchir par leurs rires insolens, par leurs indécentes clameurs, par leurs cris séditieux. Sans cela, craignez, qu'aux yeux du spectateur impartial, le vice & la vertu ne se confondent ; car ils ne peuvent plus se discerner lorsque, dans la lutte qui s'élève entr'eux, ils emploient les mêmes armes & les mêmes

moyens pour se combattre : alors de quel côté, dites-moi, sont les agitateurs ? Ce n'est pas pour les hommes auxquels je parle qu'il est nécessaire de donner de plus grands développemens à ces observations, aveux tardifs de ma conscience, qui me reprochoit ma timide réserve. J'ai voulu m'acquitter, quoi qu'il m'en coûtât, à ce tribunal sévère, qui chaque jour me punit de mon silence, par les sentimens pénibles qui m'accablent dans nos séances, & qui me poursuivent encore hors de leur enceinte. Citoyens, c'est hors de cette enceinte que je vois avec quelle rapidité les désordres de nos séances étendent leurs funestes progrès dans cette grande cité qui nous observe ; & par eux, les agitateurs se font un titre pour entretenir l'anarchie qui nous avilit, parce que, sans force contre nous-mêmes, nous nous trouvons sans crédit au-dehors pour l'arrêter. Nous avons décrété l'unité & l'indivisibilité de la République ? que signifie cette abstraction politique, sans l'unité & l'indivisibilité des membres qui la composent ? Dans quelle histoire, dans quel siècle nos contemporains en chercheront-ils le modèle, si la Convention nationale ne leur en offre pas la possibilité par son exemple, pour leur en faire concevoir la dignité & tous les avantages ? Commençons donc par nous considérer nous-mêmes comme un abrégé de cette République que nous devons établir. Ce n'est qu'en organisant ce modèle en petit de la grande machine politique, que nous pourrons réussir à fonder un bon gouvernement. Mais nos divisions intestines ne semblent-elles pas s'y opposer ! voyons donc si J. J. Rousseau, notre maître à tous, nous a donné les moyens d'en connoître les causes & d'y appliquer le remède. Il dit : « moins les volontés particulières se rapportent » à la volonté générale, c'est-à-dire, *les mœurs aux lois*, » plus la force réprimante doit augmenter ».

Arrêtons-nous à ce principe ; il nous suffit, il ne peut être contesté, il ne s'agit ici que d'en faire l'application.

Si nous convenons tous que ce soient les volontés particulières qui excitent le désordre dans cette assemblée, par cela seul qu'elles ne se rapportent pas à la volonté générale, il faut augmenter la force réprimante qui doit les y subordoner; car, (& je prends encore mes exemples dans Rousseau) « s'il arrivoit que la minorité eût une » volonté particulière plus active que celle de la majorité, » & qu'elle usât, pour faire obéir à cette volonté par- » ticulière, d'une force additionnelle ou d'une influence » qu'elle dirigeroit à son gré, en sorte qu'on eût, pour » ainsi dire, deux autorités, l'une de droit & l'autre de » fait, à l'instant l'union sociale s'évanouiroit & le corps » politique seroit dissous ». Citoyens, je vous en laisse à faire l'application, & je poursuis avec mon maître. Il faut donc, pour que les membres de la Convention puissent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle ils sont institués, il leur faut, dis-je, un moi particulier, une sensibilité commune, une force, une volonté propre qui tende à la conservation de la représentation nationale; cette force réprimante enfin qui fasse respecter la volonté générale & punir les volontés particulières qui cherchent à la retarder ou à l'étouffer. Je dois m'y attendre, on va se recrier sur les mesures censoriales que je vais proposer. Je proteste d'avance contre les clameurs particulières, qui ne feront qu'en constater davantage la nécessité; & ce n'est qu'à la censure générale que je soumets mon opinion. Mais, dira-t-on, où la placer cette force réprimante qui devient nulle dans nos règlemens, parce que le président, chargé, seul & contre tous, de distinguer & punir les agitateurs, les perd de vue lorsqu'ils s'unissent & se confondent par le nombre & dans le tumulte qui leur assurent l'impunité? Voici, pour l'aider dans cette pénible fonction, le projet de décret que je propose:

La Convention nationale, conſidérant qu'elle n'a aucune force répreſſive pour faire exécuter ſon règlement; que celle de l'opinion eſt la ſeule qui puiſſe la maintenir contre elle-même, & l'environner du reſpect impoſant ſans lequel il lui ſeroit impoſſible de conſerver le dépôt de l'honneur national qui lui eſt confié; conſidérant enfin qu'appartenant à la Nation entière, les membres qui la compoſent doivent être ſoumis à la cenſure de tous les départemens, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un comité cenſorial compoſé de 83 membres, pris ſuivant l'ordre de la liſte des députés, dans chacun des 83 départemens. Il ſera renouvellé tous les 15 jours, à l'époque de la nomination du préſident.

II.

Les membres de ce comité porteront dans l'intérieur de la ſalle une marque qui ſervira à les faire diſtinguer. Cette marque pourroit être une médaille avec ces mots: *Citoyens, à l'ordre, vous êtes ici pour délibérer ſur les intérêts de la patrie.*

III.

Ces commiſſaires, répandus dans les différentes parties de la ſalle, où ils auront des places aſſignéos, prendront le nom des membres qui mettront le déſordre dans l'Aſſemblée.

IV.

Ils ſe réuniront tous les ſoirs dans un lieu déſigné, & ils rédigeront un projet de décret de cenſure contre les les membres de l'Aſſemblée qu'ils auront jugé devoir l'encourir.

V.

En quelque nombre qu'ils se trouvent dans le comité, la majorité des voix déterminera le projet de décret.

VI.

Avant le grand ordre du jour, ce projet sera proposé à la Convention nationale, & si elle l'adopte, il sera envoyé aux 84 départemens.

VII.

Il sera ordonné aux directoires de ces administrations de dresser un tableau sur lequel seront inscrits, à leur date, les noms des membres qui auront été censurés.

VIII.

Si les membres du comité occasionnoient le moindre désordre dans l'Assemblée, où ils doivent exercer leur censure, c'est-à-dire, prendre leurs notes dans le plus grand silence, le président, qui les reconnoîtra facilement à leur marque distinctive, les soumettra aussitôt à la censure de l'Assemblée, suivant les dispositions de l'article VI.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.